

Décision n° D2020_025

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-14 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2018-208 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

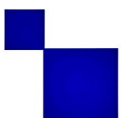
Considérant que la convention d'occupation précaire et révocable portant mise à disposition temporaire du parking de la Luzernière à Dugny, pour la période 2017-2019, aux fins d'organisation par son bénéficiaire de la fête musulmane de l'Aïd-El Adha, est venue à expiration,

Considérant que ce bénéficiaire a expressément souhaité pouvoir réitérer l'organisation de cette fête en 2020,

Considérant qu'au regard du calendrier de cession du terrain visé par cette demande il est possible d'y donner une suite favorable,

décide

- de conclure avec la SARL « Les Bergeries d'Aumont », en présence du Conseil Régional du Culte Musulman (CRCM), la convention dont projet ci-annexé portant sur la mise à disposition du 26 juin au 7 août 2020, du parking de la Luzernière, sis Impasse « Parc d'Activités de la Comète » à Dugny, qui constitue une dépendance du parc départemental Georges Valbon, en vue d'organiser le rituel du sacrifice du mouton par la mise en place d'un site temporaire d'abattage ;



- de préciser que cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance forfaitaire d'occupation fixée à 1000 euros, payable dès réception du titre de recette émis par le Département et que le bénéficiaire acquittera également, au titre des charges afférentes à la consommation des fluides sur les réseaux départementaux, une somme forfaitaire de 2000 euros ;
- de préciser que le bénéficiaire sera tenu de dédommager le Département si les terrains mis à disposition ne sont pas nettoyés et remis en état (les dégradations incombant à l'organisateur seront déterminées par comparaison des états des lieux d'entrée et de sortie) ;
- de préciser que l'organisateur devra acquitter à la signature de la convention, la somme de 5000 € à titre de garantie, laquelle lui sera restituée à sa demande dès la constatation, par les services départementaux de la remise en état des lieux par l'organisateur ;
- de préciser que l'organisateur restera seul responsable des animaux, de leur état de santé et de leur hébergement. Il prendra toutes les mesures utiles et nécessaires pour que ceux-ci ne s'échappent ou divaguent librement dans le parc départemental ;
- de préciser que le bénéficiaire devra disposer de toutes les autorisations sanitaires et agréments délivrés par les autorités compétentes nécessitées par la nature de l'activité poursuivie et qu'il devra apporter, avant le début de la manifestation, la preuve qu'il détient bien toutes les autorisations requises ;
- de préciser que l'organisateur sera tenu expressément de se conformer aux règles gouvernementales qui seront applicables pour l'organisation d'événements dans le cadre des mesures de protection liées au Covid-19.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 02/07/2020

Reçu en préfecture le 02/07/2020

Affiché le



ID : 093-229300082-20200630-D2020_025-AR